

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 14 décembre 2022 à 15h30
Délibération n°2022-64**

**Objet : Convention de déport en matière de Médiation avec le Centre de Gestion de la
FPT du Tarn (CDG81)**

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. FONTES, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. CADAS, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme JARNOLE représentée par M. FONTES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSÉGUEL.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

Contenu délibération

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil d'Administration du CDG31 a délibéré le 11 mai 2022 pour la mise en place de la Mission Médiation à compter du 1^{er} juin 2022, dans ses trois volets : Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'initiative du juge, Médiation conventionnelle (à l'initiative des parties), conformément à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire n°2021-1729 du 22 décembre 2021.

Elle indique que Mme Colette CLAMENS a été désignée en qualité de médiatrice du CDG31, et est à ce titre inscrite sur la liste des médiateurs du Tribunal Administratif de Toulouse. Mme Hélène OLLIER, également désignée par le CDG31, exercera également cette fonction pour le CDG31.

La Présidente précise que la Médiation requiert de la part de celui qui l'exerce le respect des principes suivants : impartialité, neutralité, diligence, indépendance et loyauté. Cela signifie que le médiateur ne doit en aucun cas être impliqué dans le différend dont il est saisi, ce qui exclut d'emblée pour les médiatrices du CDG31, de leur champ de mission :

- toute situation relative à un différend concernant un agent du CDG31
- toute situation relative à un différend concernant une collectivité ou un établissement affilié au CDG31, qui aurait fait l'objet d'une mission de conseil au cours de laquelle l'une des médiatrices aurait été directement engagée
- toute situation liée à un lien personnel ou familial de la médiatrice du CDG31 avec l'une des parties concernées par la saisine de médiation.

La Présidente informe les membres de l'assemblée que la loi 2021-1721 du 22 décembre 2021 a prévu que des conventions puissent être conclues entre CDG pour l'exercice de la mission de médiation, cela notamment en cas de nécessité de déport dans les cas précités, dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis des agents ou collectivités et établissements haut-garonnais qui confieraient au CDG31 une mission de médiation.

Le futur Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation, applicable au 1^{er} janvier 2023, prévoit que le CDG81 puisse assurer la prestation de Médiation pour le compte d'autres CDG qui souhaiteraient la lui confier.

La Présidente précise que le CDG81, qui dépend du même ressort de juridiction administrative que le CDG31, a mis en place cette mission dès l'expérimentation menée par le Conseil d'Etat (de 2018 à 2021). Il présente les compétences nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que des conditions financières équivalentes à celles votées par le CA du CDG31, et a accepté de signer une convention de déport, ci-annexée.

La Présidente propose donc de délibérer en faveur du déport de la mission vers le CDG81 dans les cas particuliers présentés dans ladite convention et de l'autoriser à signer cette convention.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de délibérer en faveur du déport de la mission vers le CDG81 dans les cas particuliers présentés ;
- d'autoriser le Présidente à signer la convention de déport proposée par le CDG81.

Fait à Labège,
Le 14 décembre 2022

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Convention de déport de médiation entre Centres de gestion

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, lorsqu'un CDG ne peut pas désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à l'autre Centre de gestion d'assurer la médiation.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (CDG31)

Représenté par sa Présidente, Madame Sabine GEIL-GOMEZ,

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-24 du 11 mai 2022

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Tarn (CDG 81)

Représenté par son Président M. Sylvian CALS

Dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n°24/2022 du 16 juin 2022.





Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du 16 juin 2022 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn relative à la mise en place de la mission de médiation et à son financement,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG31 n° 2022-24 en date du 1 mai 2022 autorisant la présidente du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu l'état des adhésions à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG31 à ses communes et établissements affiliés (et non affiliés et adhérents au socle commun, le cas échéant) transmis actualisé au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn,

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant que le Centre de gestion territorialement compétent peut être dans l'impossibilité de nommer en son sein une personne suffisamment neutre, indépendante et impartiale pour assurer ladite médiation,

Considérant l'intérêt de mutualiser au niveau régional l'exercice de missions entre Centres de gestion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion signataire de la présente convention propose aux collectivités et établissements de son ressort la mission de médiation, dont la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Cette convention a pour objet de définir le champ et les conditions d'intervention du médiateur du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Tarn auprès du CDG31, lorsque ce dernier lui confie le soin d'organiser et de conduire le processus de médiation auprès des communes et établissements publics de son ressort, qui ont adhéré par délibération à la mission de médiation dont la médiation préalable obligatoire ou pour son propre compte.

Article 2 : situation du médiateur

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion du Tarn. Il s'agit d'un agent du centre possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il ne doit -en aucun cas- être impliqué dans le différend dont il sera saisi.



Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs ».

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au **principe de confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect des principes d'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage en particulier à se conformer aux principes suivants :

- **l'impartialité** par rapport aux parties. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties en conservant sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.
- **la neutralité**, dans la mesure où son avis est neutre et désintéressé. Il n'est pas influent ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties.
- **la diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais. Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.
- **l'indépendance** de toute influence. Il mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties.
- **la loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus de médiation, ainsi qu'en veillant à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver par elles-mêmes une solution à leur différend.

Article 3 : Rôle du Centre de gestion signataire

Le Centre de gestion signataire de la présente convention qui ne peut pas désigner un médiateur en son sein informe sans délais les différentes parties de la médiation de ce qu'il fait appel au Centre de gestion du Tarn pour assurer la mission. Il lui transmet tous les éléments relatifs à cette médiation.

Article 4 : Rôle du centre de gestion du Tarn

Dans le cas visé à l'article 3, Le Centre de gestion du Tarn désigne alors une ou des personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le Centre de gestion du Tarn engagera alors la médiation avec les parties en conflit et pourra signer tous documents avec elles hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation.



Article 5 : Dispositions financières

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn fixe annuellement les montants de la prestation réalisée par le médiateur pour le compte des centres de gestion adhérents à la mission.

A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit comme suit :

- 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés forfaitairement à hauteur de 134€ pour un déplacement aller/retour.

Une saisine qui sera jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation réalisée.

Un état récapitulatif de nombre d'heures nécessitées (examen de la recevabilité, forfait, heures en dépassement, le cas échéant et temps et frais de déplacement) par chaque médiation conduite par le médiateur du CDG81 sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Le paiement par le CDG31 est effectué à réception d'un titre de recettes établi par le Centre de gestion du Tarn après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La mission du médiateur du Centre de gestion du Tarn consiste à organiser la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne les parties dans la recherche d'un accord et des mesures à mettre en œuvre pour en assurer la parfaite réalisation. Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur a une obligation de diligence qui consiste principalement en une obligation de moyens et non pas de résultats.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider de proroger la présente convention d'une année.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois.



Article 9 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par internet via le site télérecours (<http://telerecours.fr>).

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

L'autorité territoriale,

Le Président
Centre de Gestion du Tarn,

Sylvian CALS